



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-077

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2022-09-12-00013 - Décision Refus Agrément ESUS/429910151[REDACTED]BGE PERSPECTIVES (4 pages) Page 3

21-2022-09-19-00002 - Récépissé Déclaration SAP/918324294[REDACTED]ZEBULON SERVICES - CRICK Josy (2 pages) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or / Unité Protection des personnes vulnérables

21-2022-08-12-00006 - Modification agrément de Mme VERMEIL Blandine mandataire judiciaire individuel (3 pages) Page 11

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2022-09-16-00002 - Arrêté n° 1074 du 13 septembre 2022[REDACTED]portant agrément pour les formations aux premiers secours du comité départemental de Côte d'Or de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 21) (2 pages) Page 15

Sous-préfecture de Montbard /

21-2022-08-30-00002 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2022-09-12-00013

Décision Refus Agrément ESUS/429910151
BGE PERSPECTIVES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS de la Côte d'Or
Pôle Emploi-Insertion

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Tél. : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Mél. : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
DDETS**

à

BGE PERSPECTIVES
Madame la Directrice
PARC VALMY BAT LE QUATUOR IV
44 Avenue Françoise Giroud
21000 DIJON

Dijon, le 12 septembre 2022

Objet : Demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)

DECISION DE REFUS D'AGRÈMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

LRAR

- Vu** - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;
- Vu** - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - Le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;
- Vu** - L'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or de Mr Nicolas NIBOUREL ;
- Vu** - L'arrêté préfectoral n°875 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL ;
- Vu** - L'arrêté n° 007/DDETS du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;
- Vu** - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), présentée le 27 juillet 2022 par Madame la Directrice de l'association « BGE PERSPECTIVES » SIREN 429 910 151, sise Parc Valmy, Bat Le Quatuor IV, 44 Avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON ;
- Vu** - les différents courriels échangés entre la DDETS 21 demandant des explications nécessaires à la complétude ainsi qu'à la conformité du dossier et portant notamment sur les charges d'exploitation liées à l'utilité sociale ;
- Vu ainsi**, le dossier de demande d'agrément ESUS en date du 27 juillet 2022 (1ere version) ;

DDETS de la Côte d'Or
21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.02
www.cote-dor.gouv.fr

Vu également, le dossier de demande d'agrément ESUS en date du 26 août 2022 (2ème version) ;

Vu enfin, le dossier de demande d'agrément ESUS en date du 2 septembre 2022 (3ème version) ;

Vu la complétude de la demande d'agrément ESUS ce même 2 septembre 2022, marquant le début de la période d'instruction (art R 3332-21-3 Code du Travail).

.....

Considérant, que la loi susvisée du 31 juillet 2014 précise dans son article 1, I : « **L'économie sociale et solidaire (ESS) est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :**

1° **Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;**

2° **Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation.....des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise » ;**

3° **Une gestion conforme aux principes suivants :**

a) **Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;**

b) **Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.....En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. » ;**

Considérant que la notion de l'utilité sociale (US) est définie à l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (art 105) :

« **Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi, les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :**

1° **Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, ou du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;**

2° **Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;**

3° **Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;**

4° **Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.**

Considérant que peut prétendre à l'agrément ESUS, l'entreprise, dont la charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat (art L 3332-17-1, I, 2° Code Travail) ;

Considérant que la condition précédente est remplie dès lors que les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité socialereprésentent au moins 66% de l'ensemble des charges d'exploitation totale du compte de résultat de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos (art R 3332-21-1 Code Travail) ;

Considérant que la première version du dossier de la demande d'agrément ESUS par la BGE, celle du 27 juillet 2022, indique un pourcentage de 100% des charges d'exploitation consacré à l'utilité sociale pour les trois derniers exercices comptables clos ;

Considérant que cette hypothèse n'est pas réaliste au vu des informations et documentations remis par la BGE sur ses activités ainsi que des sites internet et fait l'objet d'un courriel du 24 août 2022 ;

Considérant que la deuxième version, celle du 26 août 2022 qui donne des pourcentages allant de 42% à 45% pour les trois derniers exercices comptables clos, détaille les activités qui rentrent dans les critères de l'utilité sociale mais que la Directrice de la BGE estime que la part réelle de l'utilité sociale dans les activités de BGE est minorée, d'où le courriel de la DDETS du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que la troisième version, celle du 2 septembre 2022 qui indique des pourcentages allant de 79,55% à 92,25% pour les trois derniers exercices comptables clos, ne donne que des explications sommaires, sans réellement détailler les activités retenues au titre de l'utilité sociale et sur leurs pourcentages ;

Considérant qu'il est donc retenu la deuxième version, celle du 26 août 2022, la plus détaillée et la plus précise sur les activités retenues au regard des critères de l'utilité sociale ;

Considérant cependant, que cette version place le niveau des charges sociales induites par l'utilité sociale en dessous du seuil de 66%, soit 45%, 44% et 42% pour les trois derniers exercices comptables clos ;

DECIDE

Art 1 : L'octroi de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » à l'association « BGE PERSPECTIVES », SIREN 429 910 151, sise Parc Valmy, Bat Le Quator IV, 44 Avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON, est refusé ;

Art 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de DIJON (21).

Pour le Préfet de Côte d'Or
Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,
La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Voies de recours - Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :

- Un recours gracieux devant l'émetteur de la décision initiale,
- Un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Travail, adressé à l'attention du Chef de Pôle Economie Sociale et Solidaire et investissement à impact - Service du financement de l'économie - Direction générale du Trésor - Ministère de l'économie et des finances - 139, rue de Bercy - Télédéc 326 - 75572 Cedex 12
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON : 22, rue d'ASSAS - 21000 Dijon

Le recours contentieux peut être déposé par l'application Télérecours citoyens accessible par le lien internet suivant : www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2022-09-19-00002

Récépissé Déclaration SAP/918324294
ZEBULON SERVICES - CRICK Josy



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
mél : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 19/09/2022

**ZEBULON SERVICES
Mme CRICK Josy
4 Allée Léon Bourgeois
Appt 203
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/918324294**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe
du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la
Côte d'Or - le 26 août 2022 par Mme CRICK Josy, dans le cadre de la micro-entreprise, ZEBULON
SERVICES représentée par Mme CRICK Josy, dont le siège social est situé au 4 Allée Léon
Bourgeois, Appt 203 – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/918324294 pour Les activités
suivantes à l'exclusion de toute autre :

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde des enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

Unité Protection des personnes vulnérables

21-2022-08-12-00006

Modification agrément de Mme VERMEIL
Blandine mandataire judiciaire individuel



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Unité Protection des personnes vulnérables
Pôle Solidarités**
Affaire suivie par Sophie BOULAND
Tél. : 03.80.68.31.13
Mél.: sophie.bouland@cote-dor.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2
modifiant l'arrêté n° 313/2020 du 16 mars 2020 portant agrément de Madame VERMEIL Blandine
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 313/2020 en date du 16 mars 2020 portant agrément de **Madame VERMEIL Blandine** domicilié **23 rue Georges Brassens, 21000 DIJON**, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal de proximité de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 425/2022 du 11 avril 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°769/2020 du 22 juillet 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le courriel en date du 8 août 2022 par lequel Madame Virginie DEBS, vice-présidente au tribunal de Dijon, sollicite l'extension de l'agrément de Madame VERMEIL Blandine au ressort du tribunal judiciaire de Dijon en vue de lui permettre de confier des dossiers de majeurs protégés suite aux dessaisissements de mandataires désignés initialement pour exercer les mesures ;

CONSIDÉRANT que **Madame VERMEIL Blandine** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que **Madame VERMEIL Blandine** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDÉRANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche-Comté ;

1

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
6, Rue Chancelier de l'Hospital - CS 15381 – 21053 Dijon Cedex
Tél : 03 80 68 30 00 - Fax : 03 80 68 30 31
Mél : ddets@cote-dor.gouv.fr – Site internet : cote-dor.gouv.fr

Pôle Travail et entreprises
Pôle Emploi et cohésion sociale
21, Boulevard Voltaire – BP 81110 – 21011 Dijon Cedex
Tél : 03 80 45 75 00

CONSIDÉRANT que l'extension d'agrément au ressort du tribunal judiciaire de Dijon de **Madame VERMEIL Blandine** ne modifie pas de manière substantielle les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs protégés ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 313/2020 du 16 mars 2020 portant agrément de **Madame VERMEIL Blandine** en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est modifié comme suit :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame VERMEIL Blandine** domiciliée à titre personnel et professionnel, **23, rue Georges Brassens, 21000 DIJON**, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal de proximité de Beaune et du tribunal judiciaire de Dijon.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour dans le ressort des tribunaux susmentionnés.

En application de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement dans l'activité, l'installation et l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L.472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de cet article (conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 et critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge) ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

En application de l'article R.472-6 du code de l'action sociale et des familles un nouvel agrément doit être sollicité dans la cadre de la procédure d'appel à candidature lorsque le mandataire souhaite voir confier par le juge des tutelles une catégorie de mesures de protection des majeurs non couvertes par son agrément.

Un nouvel agrément, hors procédure d'appel à candidature doit être sollicité :

- lorsque le mandataire souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- lorsque le mandataire souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- lorsque les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à

2

affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

- lorsque le mandataire souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à effectuer de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Côte-d'Or, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Dijon.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 août 2022

Le préfet,

SIGNE

Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-09-16-00002

Arrêté n° 1074 du 13 septembre 2022
portant agrément pour les formations aux
premiers secours du comité départemental de
Côte d'Or de l'Union Française des Œuvres
Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP 21)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile**

Arrêté n° 1074 du 13 septembre 2022

portant agrément pour les formations aux premiers secours du comité départemental de Côte d'Or de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 21)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'agrément n° PSC1 – 0712 P 75 délivré le 8 décembre 2020 à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'attestation d'affiliation à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) du comité départemental de Côte d'Or de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique UFOLEP (UFOLEP 21) en date du 6 septembre 2022 ;

VU la demande d'agrément départemental présentée par le comité départemental de Côte d'Or de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 21) le 9 septembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le **comité départemental de Côte d'Or de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 21)** est agréée, sous le numéro **21-FPS-027**, pour délivrer l'unité d'enseignement suivante,

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 2 : Le comité départemental de Côte d'Or de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 21) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ; disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de Côte d'Or de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 21), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 6 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à madame la présidente du comité de Côte d'Or de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 21).

Fait à Dijon, le 13 septembre 2022

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture
21000 DIJON
03 80 44 66 60

Sous-préfecture de Montbard

21-2022-08-30-00002

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbard

Secrétariat Général
Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN
Tél. : 03.45.43.80.58
Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LA SOUS-PRÉFÈTE DE MONTBARD,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** l'arrêté n° 454/SG du 13 avril 2022 de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION, Sous-Préfète de Montbard ;
- VU** la demande d'habilitation funéraire et les documents présentés par M. Luc BEHRA directeur général de la Société **FUNECAP EST**, enseigne commerciale « **Pompes Funèbres Marbrerie GIROUX** » sise 3 bis, route de Dijon – 21500 ST-RÉMY ;

CONSIDÉRANT que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir son habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la Société **FUNECAP EST**, enseigne commerciale « **Pompes Funèbres Marbrerie GIROUX** » sise 3 bis, route de Dijon – 21500 ST-RÉMY gérée par M. Luc BEHRA est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- organisation des obsèques
- fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : L'arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire en date du 17 juin 2019 ainsi que l'attestation n° 2019/03SPM/05 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le numéro national du Référentiel des Opérateurs Funéraire (R.O.F.) de l'habilitation est le **22.21.0086**.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **5 ans, soit jusqu'au 30 août 2027**.

ARTICLE 5 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Luc BEHRA devra déclarer tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation dans un délai de deux mois, notamment en ce qui concerne les attestations de conformité des véhicules funéraires et de la chambre funéraire :

ARTICLE 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximale d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la présente décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- le recours gracieux adressé à M. le préfet du département de la Côte-d'Or (53, rue de la Préfecture – 21041 DIJON Cédex),
- le recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- le recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif (22, rue d'Assas – 21000 DIJON)

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète de Montbard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera transmise à :

- M. Luc BEHRA représentant la société FUNECAP EST, enseigne commerciale « **Pompes Funèbres Marbrerie GIROUX** »
- M. le Maire de ST-RÉMY,
- Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de MONTBARD,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Montbard, le 30 août 2022
Pour la Sous-Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
signé Marguerite MOINDROT